

STATUTS

de l'Association « Musée du Génie » (N° W491000126)

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Création de l'Association.

L'Association « Musée du Génie », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée et déclarée le 13 novembre 1997. Ses statuts initiaux sont modifiés pour tenir compte des décisions prises depuis sa création par ses Assemblées générales successives.

L'Association a été reconnue d'intérêt général le 17 mai 2004.

Article 2 – Buts de l'Association.

L'Association a pour buts de contribuer :

- à la promotion des valeurs de la citoyenneté et de l'esprit de défense,
- à la connaissance et au rayonnement de l'histoire, des traditions, des métiers et des techniques du Génie militaire,
- à la conservation, au développement et à la mise en valeur du patrimoine constitué par les collections du Musée du Génie,
- au développement des infrastructures et équipements, notamment muséographiques, du Musée du Génie et des autres installations contribuant à la réalisation des trois buts définis ci-dessus,
- au fonctionnement du Musée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social de l'Association.

Le siège social de l'Association est fixé à :

École du Génie, 106 rue Éblé à 49000 Angers (Maine et Loire).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 4 – Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- participation à la gestion du Musée du Génie, dans le cadre d'une convention avec l'État ou d'un marché public,
- recours à tout mode de communication en vue de promouvoir le rayonnement du Musée du Génie,
- publication et expédition de bulletins et de documents divers,
- acquisition de pièces de collection et de documents destinés à enrichir les collections du Musée,
- organisation de toute manifestation ou action destinée à répondre aux buts de l'Association,
- participation aux activités du Musée, notamment dans le cadre du projet pédagogique,
- participation au Comité de fonctionnement et au Conseil scientifique du Musée (instances relevant du Directeur du Musée),
- participation au développement muséographique et aux frais de fonctionnement du Musée,
- mise à disposition du Musée de membres actifs de l'Association et, le cas échéant, du personnel recruté et rémunéré à cet effet par celle-ci.

Article 5 – Composition générale de l'Association.

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui en sont les membres. En fonction des conditions que ceux-ci doivent remplir et des droits et obligations qui leurs sont attachés, ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- les membres d'honneur,
- les membres de droit,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres adhérents,
- les membres partenaires.

L'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation forme l'Assemblée générale de l'Association.

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, dont fait partie le Président de l'Association, qui est également le Président de l'Assemblée générale.

Article 6 – Admission.

Les demandes d'admission comme membre de l'Association sont adressées au siège social de l'Association. Le Conseil d'administration statue à l'occasion de ses réunions.

Les Collectivités publiques et, d'une façon générale, les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association.

Article 7 - Membres et cotisations.

Les membres d'honneur de l'Association sont les personnes physiques ou morales qui, du fait de leur notoriété, de leur compétence ou des services éminents rendus à l'Association, sont élus comme tels par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'Association ou à des personnes extérieures. Les anciens Présidents de l'Association sont, de droit, membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur n'entraîne la qualité de membre adhérent qu'à la condition de verser une cotisation.

Les membres de droit de l'Association sont : le Commandant de l'École du Génie, autorité de tutelle du Musée, le directeur et le conservateur du Musée, le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), le Commandant des Formations Militaires de la Sécurité civile (COMFORMISC), le Directeur Central du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID), le Président de la Fédération Nationale du Génie (FNG). Les membres de droit ne sont pas tenus de payer de cotisation, sauf s'ils sont membres adhérents à titre personnel. Les membres de droit siègent au Conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter. Le Commandant de l'École, le directeur et le conservateur de Musée ont une voix consultative à l'Assemblée générale, les autres membres de droit y ont une voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs de l'Association sont ceux qui, afin de soutenir financièrement l'Association, versent une cotisation au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle de membre adhérent, financent des équipements ou participent à un enrichissement des collections du Musée à hauteur de la cotisation correspondante.

La qualité de membre bienfaiteur, d'une validité d'un an, est renouvelée à chacun de ces versements ou participations.

Les membres adhérents de l'Association sont ceux qui versent la cotisation annuelle de base, dont le montant, révisable, est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Parmi les membres adhérents, les *membres à vie* de l'Association sont ceux qui rachètent leur cotisation annuelle par un versement unique et définitif égal à trente fois le montant de cette cotisation. Parmi les membres adhérents, les *membres actifs* sont ceux qui participent effectivement et régulièrement au fonctionnement de l'Association et contribuent bénévolement aux activités du Musée. Ils bénéficient de conditions d'accès particulières aux locaux du Musée et de l'École du génie.

Les membres partenaires sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle élevée fixée par l'Assemblée générale, financent un ou plusieurs équipements, ou participent à un enrichissement significatif des collections du Musée à hauteur de la cotisation annuelle correspondante.

Article 8 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 – Organisation du Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de tous les membres de droit et de 10 à 17 membres adhérents, élus pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur candidature déposée au moins un mois auparavant auprès du Président de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé annuellement par tiers.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé des personnes suivantes :

- le président de l'Association,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et prend toutes décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association, dans le cadre du budget adopté.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle du Musée (le général commandant l'École du Génie).

La présence du tiers au moins des membres élus du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre élu faisant partie du Conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président et décide des actions à mener, à l'exception des actes réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil contrôle l'action du bureau, à qui il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le Conseil d'administration assure la gestion courante et l'administration de l'Association dans le cadre des buts de l'Association et de la politique approuvée par l'Assemblée générale.

A cet effet :

- Il élabore les orientations générales et les projets qui seront soumis à l'Assemblée générale,
- Il établit le projet de budget et en assure l'exécution,
- Il arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation des résultats,
- Il décide de l'ouverture de tout compte bancaire et des délégations de signature,
- Il peut autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- Il peut décider d'engager une action en justice au nom de l'Association,
- Il se prononce sur les admissions de nouveaux membres et, éventuellement, sur les mesures de radiation,
- Il peut, dans le cadre du budget autorisé par l'Assemblée générale, créer des emplois et décider de la rémunération du personnel.
- Il autorise le Président ou son représentant désigné par lui à cet effet à effectuer les achats, locations ou autres démarches nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il se prononce sur l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou datations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres élus et des membres de droit ayant voix délibérative présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'Association. Un exemplaire est adressé au général commandant l'École du Génie.

Article 11 – Rétribution des membres du Conseil d'administration et des bénévoles.

Les administrateurs et membres actifs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Conseil ou au profit du Musée.

Cependant, le remboursement de frais peut leur être accordé sur décision du Conseil. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

Cette mesure de défraiement peut également s'appliquer, sur décision du Conseil, à un membre actif de l'Association qui serait investi par celui-ci d'une mission lui occasionnant des dépenses.

Article 12 – Rôle du Président de l'Association.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et du bureau en vue d'assurer le fonctionnement de l'Association. Sauf délégation de sa part approuvée par le Conseil d'administration, il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le Président de l'Association convoque et préside les Assemblées générales. Il en fixe l'ordre du jour.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13 – Dispositions relatives à certaines délibérations du Conseil d'administration.

En raison des buts de l'Association, le Conseil d'administration s'interdit toute délibération et toute décision relative à des acquisitions ou prises à bail d'immeubles. La souscription d'un éventuel emprunt doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou datations ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 14 – l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et de droit ainsi que tous les membres adhérents, bienfaiteurs et partenaires de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent. Chaque membre présent ne peut avoir plus de 25 pouvoirs.

Les collectivités et les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées à l'Assemblée générale par une personne physique désignée par leurs soins et agréée par le Président de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur la convocation du Président de l'Association.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou, dans la mesure du possible, par message électronique. Elles doivent mentionner l'ordre du jour. Celui-ci est réglé par le Conseil.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. Son bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée générale est compétente notamment pour modifier les statuts de l'Association, prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats et donne quitus aux administrateurs pour l'exercice financier,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- fixe les montants des cotisations de toutes les catégories de membres. Ces montants sont portés au procès-verbal de l'Assemblée,
- délibère sur les questions portées à l'ordre du jour,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration,
- élit le vérificateur aux comptes,
- communique le cas échéant aux membres qui le demandent le rapport annuel et les comptes de l'Association.
- prononce, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'Association ou la révocation de ses administrateurs ;
- décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que la souscription d'un emprunt.

Les décisions sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés, sauf en matière de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, ces sujets appelant des règles de majorité particulières, précisées dans le chapitre IV ci-après.

Les décisions de l'Assemblée obligent tous les membres y compris les absents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est établi un procès verbal de l'Assemblée générale. Celui-ci est transmis à l'autorité de tutelle du Musée ainsi que, en cas de modifications des statuts, de changements de nom et de siège et de changements dans ses organes de direction, à la Préfecture du Maine-et-Loire. Les membres de l'Association peuvent consulter le procès-verbal par voie électronique sur le site internet de l'Association.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ayant compétence pour l'ensemble des sujets, y compris la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, ce n'est qu'en cas de nécessité ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents ou sur celle de l'autorité de tutelle du Musée, que le Président peut être amené à convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

La procédure de convocation et celle relative aux votes est la même que pour la convocation de l'Assemblée ordinaire.

III – DOTATION – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 16 - Dotation.

La dotation comprend :

- les capitaux mobiliers s'élevant à 1000 euros, placés conformément aux prescriptions de l'alinéa in fine de cet article,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- le 1/10^{ème} au moins annuellement capitalisé du revenu net de l'Association (sauf revenus exceptionnels : subventions pour réalisation ponctuelle),
- la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17 – Ressources annuelles et occasionnelles.

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- les cotisations des membres de l'Association (dont les montants sont révisés par l'Assemblée générale),
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,
- les dons de toutes origines et les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé par l'Assemblée générale au cours de l'exercice,
- les revenus des placements mobiliers de l'Association,
- le résultat de l'exploitation du Musée (billetterie, boutique-librairie) dans le cadre d'une convention avec l'État ou d'un marché public,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 18 – Comptabilité de l'Association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de Maine et Loire (ou de l'autorité administrative habilitée) et des donateurs institutionnels (Ministère de la défense, collectivités territoriales) ou privés de l'emploi des fonds provenant des subventions ou des dons accordés au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un membre de l'Association dénommé « vérificateur aux comptes », élu pour un an par l'Assemblée générale. Le vérificateur présente à l'Assemblée son rapport sur les vérifications effectuées. Il ne peut être administrateur de l'Association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 19 – Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et transmises aux membres de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale ayant à statuer sur la modification des statuts doit se composer au moins du quart de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés et des membres de droit et d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois-ci elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée selon la procédure normale.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 21 - Liquidation des biens.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans toutefois pouvoir déroger aux dévolutions d'office prévues en faveur de l'État dans la convention passée avec celui-ci.

Article 22 – Délibérations exceptionnelles de l'Assemblée générale.

Les comptes rendus de délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressés sans retard au Préfet du département de Maine et Loire et au Ministre de la défense. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.